



PREFECTURE DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

### **ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2016-0133**

**portant modification de l'arrêté interpréfectoral N° PREF DCPP – SEE – 2015 – 0307 du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique :**

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- instaurant les périmètres de protection du captage de « La Maison Blanche » situé sur le territoire de la commune de VINNEUF
- autorisant la commune de VINNEUF à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public
- portant autorisation de prélèvement

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral N° PREF-DCPP-SEE-2015-0307 du 29 juillet 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection, et autorisant le prélèvement et l'utilisation de l'eau du captage de la « maison blanche » situé sur le territoire de la commune de VINNEUF ;

**Vu** le courrier en date du 7 décembre 2015 de Monsieur le maire de VINNEUF ;

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire notamment au cours de l'année 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 24 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les essais menés par le prestataire intervenant pour le compte de la mairie de VINNEUF ont permis de conclure à la nécessité de réaliser une étude pilote afin de déterminer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre les problèmes liés à la présence d'ammonium, de manganèse, d'odeur et de saveur dans l'eau ;

**CONSIDERANT** qu'il est apparu en cours d'essais des teneurs en manganèse supérieures à la référence de qualité définie par le code de la santé publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté inter-préfectoral N° PREF-DCPP-SEE-2015-0307 du 29 juillet 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection, et autorisant le prélèvement et l'utilisation de l'eau du captage de la « maison blanche » situé sur le territoire de la commune de VINNEUF est modifié comme suit :

### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION – CONFORMITE VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION**

(...)

Compte tenu des dépassements de la référence de qualité observés pour l'ammonium, le manganèse et des problèmes récurrents de saveur et d'odeur sur l'eau distribuée, la collectivité doit transmettre à l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2017, une étude de faisabilité pour la mise en place de mesures correctives afin de rétablir une eau de qualité satisfaisante vis-à-vis de ces paramètres.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie pendant **une durée de 2 mois**.

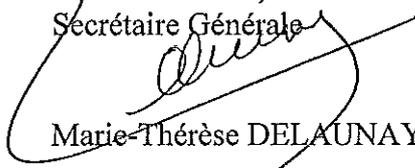
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Maire de VINNEUF et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de VINNEUF et également transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Auxerre, le **15 AVR. 2016**  
Pour le Préfet  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

*Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :*

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*
  - *par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
  - *par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.*

*Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :*

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.*

